

BGer 2C_710/2011 vom 10. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_710_2011

FR: TF 2C_710/2011 du 10 février 2012

IT: TF 2C_710/2011 del 10 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal cantonal ayant rendu son arrêt le 29 juillet 2011, le recourant disposait d'un délai au 14 septembre 2011 pour former recours (art. 46 al. 1 et 100 al. 1 LTF), ce qu'il fit par courrier du 13 septembre 2011, en adressant un mémoire de recours signé.

Comme la décision contre laquelle est dirigée le recours faisait défaut (art. 42 al. 3 LTF), le Tribunal fédéral impartit un délai au 26 septembre 2011 pour y remédier (art. 42 al. 5 LTF), ce qui fut fait dans les délais. Le mémoire se conforme ainsi aux prescriptions de forme de l' art. 42 LTF .

E. 1.2

Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 47 al. 1 LTF). Il n'est pas possible de compléter ultérieurement la motivation d'un mémoire recevable (cf. arrêt 2D_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2.3). L'article 50 LTF prévoit certes la restitution de délai, mais il faut que la partie soit empêchée d'agir elle-même dans le délai ou de confier la protection de ses intérêts à un tiers (ATF 112 V 255 consid. 2a). En cas de maladie, la nature de l'empêchement doit s'apprécier en fonction de ce qui peut être raisonnablement exigé d'un plaideur diligent (JEAN-MAURICE FRÉSARD, in: Commentaire de la LTF, 2009, n° 7 ad art. 50; YVES DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, p. 564).

En l'espèce, le mémoire de recours adressé le 13 septembre 2011 est recevable, après l'envoi de la décision attaquée, ce qui rend la demande de restitution de délai sans objet. Les "déterminations complémentaires" du recourant ne constituent pas une réponse aux prises de position des autorités concernées, mais un complément au mémoire de recours. Envoyées après l'expiration du délai légal de recours, ces déterminations sont irrecevables.

E. 1.3

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF). Selon l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral, ni le droit international ne donnent droit. D'après la jurisprudence, il suffit toutefois qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et que, partant, la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179).

Le recourant se fonde sur les déterminations du Service cantonal du 18 mars 2011 mentionnant une "Convention d'établissement" entre la Suisse et la France, qui prévoirait que "les ressortissants français peuvent obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour durable et régulier de cinq ans", et sur la motivation du Tribunal cantonal qui

cite également cette convention, dont il réclame d'ailleurs la production. Il fait valoir qu'une telle convention prévaut sur la LEtr (art. 2 al. 1 LEtr), lui conférant un droit à une autorisation d'établissement. Motivant son recours de manière soutenable en invoquant un droit potentiel, le destinataire de l'arrêt attaqué a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF), de sorte que le recours doit être considéré recevable comme recours en matière de droit public.

E. 1.4

Le recourant cite l'arrangement du 9 juin 1933 entre la Suisse et la France concernant l'assistance réciproque aux chômeurs des deux pays (RS 0.837.934.92). Faute d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué viole cette convention, ce moyen n'est pas recevable (art. 42 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF); en tant que Cour suprême, il est chargé de vérifier l'application correcte du droit et n'est pas juge du fait (cf. arrêt 2C_47/2011 du 2 novembre 2011). Il peut certes rectifier ou compléter les faits s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte, notion qui correspond à l'arbitraire (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les faits relatifs à la situation professionnelle du recourant communiqués le 19 décembre 2011, postérieurs à la décision dont est recours, ne seront par conséquent pas pris en considération.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt attaqué, sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente (ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254, arrêt 5A_55/2007 du 14 août 2007 consid. 2.2).

E. 3

Le recourant invoque une convention franco-suisse, mentionnée par le Service cantonal dans ses observations au cours de la procédure devant l'autorité précédente, et se plaint de sa mauvaise application, en ce sens que cet accord bilatéral prévaudrait sur l'ALCP et sur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), et fonderait son droit à une autorisation d'établissement.

E. 3.1

La LEtr s'applique, selon son article 2 al. 1, aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

E. 3.2

Le Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France conclu le 23 février 1882 (RS 0.142.113.491) stipule à son article premier ce qui suit:

"Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements

de police."

Cette clause conventionnelle a toujours été interprétée en ce sens qu'elle ne confère pas aux ressortissants français le droit d'obtenir en Suisse un permis d'établissement ou une autorisation de séjour; d'ailleurs, la clause réserve expressément l'application "des lois et règlements de police" (ATF 110 Ib 63 consid. 2a p. 66; 106 Ib 125 consid. 2b p. 127; arrêt 2A.23/2002 du 8 avril 2002 consid. 1.3). Développée sous l'ancien droit, cette jurisprudence reste valable avec l'application de la loi fédérale sur les étrangers, dont le traité réserve précisément les dispositions de police. Par conséquent, le recourant ne peut tirer de ce traité aucun droit à une autorisation d'établissement. Une telle autorisation ne pourrait être octroyée que si les conditions énoncées par l'ALCP, respectivement par la LEtr étaient réunies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, n'exerçant pas d'activité économique et n'ayant pu prouver disposer de revenus suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale, le recourant ne peut obtenir une autorisation d'établissement (art. 6 ALCP et 24 par. 1 let. c annexe 1 ALCP).

E. 3.3

Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer à l'arrêt attaqué (art. 109 al. 3 LTF), qui doit être confirmé en tant qu'il refuse la prolongation de l'autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 4

Dans la mesure où il est recevable, le recours est mal fondé et doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.